

COMMUNE DE LUCINGES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le 7 février à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Luc SOULAT, Maire.
Elu secrétaire de séance : Monsieur Yves Dieulesaint
Date de convocation du conseil municipal : 30.01.2019

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

11 FEV. 2019

ARRIVÉE

Présents : JL SOULAT, F. DELUCINGES, JP. LEMMO, S. MARTY, L. BAUD, A. CASTAGNA, P. CHARRIERE, P. DIETHELM, Y. DIEULESAINT, S. DUFRENE, E. JOVILLAIN, F. LE GUERN, C. BURKI, N. TOUREILLE, V. MOUCHET.
Absents excusés : F. FELIZAZ, R. VIELLARD (pouvoir C. BURKI), D. SIMONEAU

Délibération N° 2019-02-02 : Classement du réseau de chaleur bois

Monsieur Le Maire informe que pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France doit fortement augmenter sa production d'énergie à partir de sources renouvelables d'ici 2020. Les réseaux de chaleur gérés directement ou par délégation de service public, par les collectivités territoriales, permettent de mobiliser des sources d'énergies renouvelables locales qui permettent de répondre au besoin urgent de préserver la planète tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Ainsi le classement du réseau de chaleur rentre dans le cadre du PCET régional, mais également du PCAET d'Annemasse Agglo (Plan Climat Air Energie Territorial) comme outil de planification énergétique et d'organisation de son territoire.

Pour le délégataire, le classement du réseau de chaleur permet de sécuriser le périmètre de clientèle et de pérenniser la compétitivité tarifaire du service, tout en faisant bénéficier au plus grand nombre d'une chaleur propre et produite localement.

Le classement du réseau consiste à définir une ou plusieurs zones géographiques à proximité du réseau de chaleur (appelées zones de développement prioritaire), sur lesquelles les bâtiments suivants auront obligation de se raccorder au réseau de chaleur :

- Les bâtiments neufs,
- Les installations faisant l'objet de travaux de rénovation importants.
Sont considérés comme des travaux de rénovation importants :
 - La partie nouvelle ou la surélévation d'un bâtiment existant, supérieure à 150 m² de surface de plancher ou 30% de la surface existante ;
 - La rénovation d'un bâtiment de 1000 m² dont les travaux portent sur l'enveloppe et les installations (chauffage, ECS, ventilation, refroidissement, éclairage) ou sur l'enveloppe seule, et dont le montant prévisionnel des travaux de performance énergétique excède 25% de la valeur du bâtiment ;
 - Le remplacement de l'installation de chauffage en commun d'un bâtiment ou d'une installation industrielle de production de chaleur si la puissance est supérieure à 30 kW.

Procédure de classement

Pour être classé, le réseau de chaleur doit respecter les conditions réglementaires suivantes :

- Le réseau doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- Le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison ;

- L'équilibre financier doit être assuré sur la période d'amortissement.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau ne peut être accordée que si :

- L'installation est alimentée, pour satisfaire ses besoins de chauffage ou de production d'eau chaude, à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année calendaire, par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables disponibles localement mais insusceptibles d'être exploitées par le réseau ;
- L'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau ;
- L'installation ne peut être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, sauf si le concessionnaire met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ;
- Le coût annualisé sur 20 ans de la solution alternative est inférieur d'au moins 5% à celui de la solution de raccordement au réseau de chaleur.

Les demandes de dérogation devront être adressées à la Mairie de Lucinges, qui instruira les demandes.

Il appartient au demandeur de fournir les justifications nécessaires à la dérogation.

Pour les demandes de dérogation sur « critère économique », la Mairie s'appuiera sur l'expertise d'un bureau d'étude indépendant du concessionnaire.

Conformément à l'article L712-5 du code de l'énergie, le non-respect de la procédure de classement par un maître d'ouvrage est passible d'une amende de 300 000 euros.

Classement du réseau de chaleur de Lucinges

Le classement du réseau est adopté pour une durée de 19,5 ans, avec prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2019, soit une période équivalente à la durée résiduelle du contrat de concession relatif à la création et à la gestion du réseau de chaleur.

Il fera l'objet d'une évaluation annuelle. A cet effet, sera rendu public un rapport relatif à l'exploitation du réseau classé sur l'année précédente (bilan annuel des énergies utilisées selon leur origine ; performances énergétiques des équipements de production et de distribution ; conditions tarifaires et décomposition des coûts ; émissions de gaz à effet de serre). Cette évaluation annuelle sera portée à la connaissance des abonnés dans le cadre des réunions annuelles contractuellement prévues.

L'obligation de raccordement et les dérogations associées s'appliquent dans les zones de développement prioritaire définies à l'échelle parcellaire et jointes au dossier de classement annexé à la présente délibération.

Afin de maintenir la densité thermique du réseau de chaleur, la distance des nouvelles branches devra présenter une densité minimale de 1 MWh/an/mètre linéaire.

Par ailleurs, le raccordement de nouveaux bâtiments ne devra pas induire un taux de couverture EnR moyen annuel du réseau de chaleur global (existant + extensions envisagées) inférieur à 80%.

Le concessionnaire pourra par ailleurs poursuivre ses prospections en dehors des zones de développement prioritaire, sous réserve que les projets ne dégradent pas la densité thermique du réseau de chaleur et sous réserve que le taux de couverture résultant ne soit pas inférieur à 80%. Ces projets devront faire l'objet d'une soumission systématique à la Mairie pour accord.

Conformément à la réglementation, le dossier de classement joint en annexe à la présente délibération détaille l'ensemble des éléments techniques répondant aux exigences d'éligibilité.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie ;

Vu la Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'adoption depuis 2010 d'un plan climat par la Région Auvergne Rhône-Alpes visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2020 et de 80% d'ici 2050 ;

Vu l'adoption en 2016, d'un plan climat air énergie territorial présentant le projet territorial de développement durable du territoire d'Annemasse Agglo en termes de climat, d'air et d'énergie ;

Considérant le rôle moteur que doit impulser une collectivité territoriale tant au niveau de la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, de la préservation de son environnement et les perspectives nouvelles de ressources forestières ;

Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelables, abondant localement ;

Considérant que le bois énergie fait partie des énergies renouvelables et a un bilan nul en termes d'émission de gaz à effet de serre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de classer le réseau de chaleur bois, propriété de la commune de Lucinges et concédé à FORESTENER, à compter du 1^{er} juin 2019 pour une durée de 19,5 ans, dans les conditions mentionnées dans le dossier de classement joint en annexe et conformément aux éléments énoncés ci-dessus.
- **Valide** les zones de développement prioritaire mentionnées au dossier de classement ci-joint. Ces zones seront annexées aux documents d'urbanisme.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document ou arrêté se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance

Affiché le 11/02/2019

Transmis le 11/02/2019

**Le Maire,
Jean Luc Soulat**



